

MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 1 / 2018

Modification du Règlement général de police de la Commune de Vufflens-la-Ville

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Lors du Conseil communal du 25 octobre 2017, la commission chargée d'étudier le préavis a proposé un amendement afin de modifier l'article 11bis. Celui-ci a trait aux montants des contraventions en référence avec la LAOC (Loi sur les Amendes d'ordre Communales).

Cette modification n'a malheureusement pas trouvé grâce auprès de l'Etat. En effet, la loi cantonale impose à son article 3 que la liste des contraventions réprimées par des amendes d'ordre ainsi que le montant celles-ci figurent dans le RGP de la commune.

2. Dispositions nouvelles

Par conséquent, la délégation de compétence que vous avez accordée à la Municipalité, s'agissant des contraventions et du montant des amendes, n'est pas conforme à la législation cantonale. Aussi nous vous proposons de remplacer l'article 11 bis inséré sur proposition de la commission chargée d'étudier le préavis 10/2017, par l'article 11 bis tel qu'il était initialement prévu dans notre projet de Règlement général de police (ci-après RGP).

3. Teneur de l'article 11 bis, amendes d'ordre – tel qu'amendé lors du Conseil communal

Au sens de la loi sur les Amendes d'ordre Communales (LAOC) et en application de ce règlement, la Municipalité arrête un tarif de police portant la liste des amendes et de leur montant.

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés, conformément à la législation cantonale précitée, sont compétents pour infliger les amendes d'ordres réprimant les contraventions.

4. Nouvelle teneur de l'article 11 bis, amendes d'ordre

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

- a) Sur le domaine public ou ses abords :
 - uriner, CHF 200.-
 - cracher, CHF 100.-
 - déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.-
 - abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.-

- mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.-
 - déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, CHF 100.-
 - apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.-
- b) Dans un cimetière ou un columbarium :
- circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.-
 - déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.-
 - introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 70.-

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Conclusions

Nous vous prions dès lors, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter notre proposition en adoptant la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 1/2018 du 22 janvier 2018 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. De remplacer la teneur de l'article 11 bis du Règlement général de police par la nouvelle teneur décrite sous point 4 ci-dessus ;
2. de fixer l'entrée en vigueur du Règlement, dont l'article 11 bis a été remplacé, dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité et l'échéance du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

I. Rossel

S. Böhlen



Vufflens-la-Ville, le 22 janvier 2018

Dossier traité par Michel Gruaz